



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP) des Epesses (85)

N° PDL 005572 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) des Epesses présentée par monsieur le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 septembre 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 octobre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) des Epesses :

- le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 par sa disposition 3D-1 impose aux collectivités de se doter d'un zonage d'assainissement pluvial avant 2026 ;
- en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le projet de zonage vise à définir :
 - *« les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
 - *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ; »*
- le volet préventif que constitue l'élaboration du ZAEP s'articule avec un volet curatif consistant, au vu d'études de diagnostic destinées à identifier les dysfonctionnements du réseau d'eaux pluviales existant, à définir les travaux à réaliser sur ce réseau dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) élaboré par la communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune des Epesses s'inscrit ainsi dans le cadre d'une démarche engagée à l'échelle intercommunale aux fins d'annexer ces zonages communaux au PLUi de la communauté de communes du Pays des Herbiers approuvé le 15/02/2023 afin que ces mesures relatives à la gestion des eaux pluviales soient prises en compte dans l'instruction et la

délivrance des diverses autorisations d'urbanisme relatives aux projets d'aménagement et de construction ;

- le plan de zonage identifie ainsi trois type de zones :
 - les zones à faibles contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial, zones où les réseaux d'assainissement pluvial en place ne sont pas saturés ;
 - les zones à fortes contraintes sur le réseau d'assainissement pluvial, zones où les réseaux d'assainissement pluvial sont saturés ;
 - les autres zones, zones périphériques et zones agricoles.
- pour chaque type de zones et en fonction de la typologie de projet (extension, construction, reconstruction), sont fixés des niveaux de débit de rejet autorisé, étant rappelé que l'infiltration doit être envisagée prioritairement dès lors que les niveaux de perméabilité des sols le permettent, et le rejet dans le milieu naturel est à privilégier au rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial ;
- la pluie de dimensionnement retenue pour l'ensemble des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales correspond à une pluie d'une période de retour de trente ans, pouvant être portée à 50 ans pour des projets « particulièrement sensibles » ;
- à l'appui du zonage pluvial élaboré dans le cadre du SDAEP, la notice technique précise ces principes de gestion des eaux pluviales du point de vue du dimensionnement des solutions, des dispositifs de pré-traitement spécifique à mettre en place pour certaines typologies de projets, elle présente le panel des techniques alternatives à prendre en compte afin de gérer les eaux à la source et favoriser leur infiltration sur place. En secteur agricole, la notice rappelle les actions à éviter, destinées à accroître le ruissellement et l'érosion des sols, et celles recommandées visant à améliorer la rugosité et la perméabilité des sols et préserver les éléments (fossés, haies, arbres, talus, zones tampon) qui participent à la rétention de l'eau.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune accueille 2 971 habitants (données INSEE au 1/01/2022) sur un territoire de 31,30 km² ;
- les altitudes de la commune varient de 122 à 243 m NGF. Le territoire communal est drainé par la vallée de la Sèvre Nantaise s'écoulant en direction du nord-ouest et par la vallée du Petit Lay s'écoulant vers le sud-est ;
- la commune est concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé le 7 avril 2015 et le SAGE du Lay approuvé le 3 mars 2011 ;
- la commune est dotée d'un réseau d'assainissement des eaux usées, séparé du réseau des eaux pluviales, seule une section de 215 m de ce réseau est commun (réseau unitaire) ; le réseau des eaux pluviales s'étend sur 21 km de conduites et 2 km de fossés ; 25 exutoires et 7 bassins de rétention sont identifiés sur la commune ;
- en l'absence de site Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de l'Aujardière », « Bois de Jarries, tourbières et alentours » et « Vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Saint-Amand-sur-Sèvre » et la ZNIEFF de type 2 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre Nantaise » constituent les principaux inventaires du patrimoine naturel de la commune ;
- dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire des zones humides a été réalisé et reporté au plan de zonage du document d'urbanisme pour lequel le règlement rappelle les mesures de protection dans le respect de la démarche éviter - réduire - compenser ;
- les travaux de réhabilitation et de renforcement du réseau et les nouveaux ouvrages de collecte et de rétention/infiltration sont proposés au SDAEP dans l'objectif de résoudre les désordres

hydrauliques observés dans les zones urbanisées et de prévenir tout risque lié aux futures zones à urbaniser ainsi que de réduire les risques de pollution vers le milieu naturel par réduction de la pollution par décantation ou infiltration.

- Par ailleurs le SDAEP identifie sur la commune des Epesses, un potentiel de dés-imperméabilisation des espaces public de 1,475 ha, des parkings de 1,627 ha et un potentiel théorique maximal de déconnexion au réseau de collecte de 23,44 ha d'espaces privés ; ces potentiels constituant autant de leviers d'actions dont la collectivité gagnerait à s'emparer, à l'occasion de projets d'aménagements publics comme privés et d'actions de communication et d'incitation auprès du public, afin de contribuer à la gestion intégrée de l'eau à la source de manière complémentaire au programme de travaux proposé sur le réseau pluvial.

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des Epesses n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des Epesses présenté par monsieur le maire de la commune est dispensé d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant à la collectivité :

- ***d'analyser dans quelle mesure le réchauffement de +4°C pour la France métropolitaine pris en compte dans la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) sera susceptible d'augmenter l'impact des événements climatiques sur le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales, de façon à s'assurer de la bonne intégration de ce facteur à la réflexion ;***
- ***de s'emparer des leviers en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la source concernant les espaces déjà aménagés (dés-imperméabilisation, déconnexion du réseau de collecte d'espaces privés).***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales des Epesses est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 4 novembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr